



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°14-2023-109

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2023-06-12-00001 - arrêté du 12 juin 2023 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SNC ESNEE
BESNEVILLE (enseigne Hôtel Mercure) de Caen (2 pages) Page 3

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2023-06-08-00003 - Arrêté portant renouvellement du titre de maître
restaurateur à M Gaétan BERTHAUD gérant de la SAS LA PECHERIE (2
pages) Page 6

14-2022-12-22-00010 - Arrêté préfectoral portant fusion des ASA de la Vie
et de la Viette au sein de l'ASA de la Vie-Viette (24 pages) Page 9

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-06-13-00002 - AP DS DCPPAT (2 pages) Page 34

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-06-12-00001

arrêté du 12 juin 2023 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la SNC ESNEE BESNEVILLE
(enseigne Hôtel Mercure) de Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCLCD-BATAE-23-05

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- 1/ la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- 2/ le Code de commerce, et notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8 ;
- 3/ le Code monétaire et financier, et notamment les articles L.561-37 à L.561-43 ;
- 4/ l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- 5/ le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier) ;
- 6/ le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de commerce) ;
- 7/ la circulaire NOR IOCA 1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et de sociétés ;
- 8/ le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de Préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- 9/ le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, administratrice de l'État hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- 10/ l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- 11/ le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2023/5, concernant la société en nom collectif **SNC ESNÉE BESNEVILLE** (enseigne HÔTEL MERCURE), sise 1 rue de Courtonne à Caen (14000), représentée par M. Pierre ESNÉE, représentant légal, et M. Renaud GASNIER, dirigeant, pour des activités d'hôtel, bar, vente de produits régionaux, bimbeloterie, restauration ;
- 12/ les déclarations et attestations d'honorabilité des intéressés ;
- 13/ les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La société en nom collectif **SNC ESNÉE BESNEVILLE** (enseigne HÔTEL MERCURE), sise 1 rue de Courtonne à Caen (14000) et immatriculée sous le numéro 332 174 622 au RCS de Caen, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet du Calvados dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même Code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Caen, le **12 JUIN 2023**

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,


Florence BESSY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère du Travail - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 ;

- contentieux auprès du tribunal administratif de Caen : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture du Calvados

14-2023-06-08-00003

Arrêté portant renouvellement du titre de maître
restaurateur à M Gaétan BERTHAUD gérant de la
SAS LA PECHERIE

**Arrêté n° DCL-BRAE-23-036
renouvelant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Gaétan BERTHAUD
Gérant de la SAS Hôtel restaurant LA PECHERIE
14 place du six juin – 14470 COURSEULLES SUR MER**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier de candidature déposé le 08 juin 2023 par Monsieur Gaétan BERTHAUD, gérant de la SAS Hôtel Restaurant LA PECHERIE sis à COURSEULLES SUR MER – 14 place du six juin, en vue d'obtenir le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Monsieur Gaétan BERTHAUD**, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de répondre favorablement à sa requête ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est renouvelé à **Monsieur Gaétan BERTHAUD, gérant de la SAS Hôtel Restaurant LA PECHERIE – 14 place du six juin 14470 COURSEULLES SUR MER** inscrit au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le n° 321 691 545,

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de **QUATRE ANS** à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement **DEUX MOIS** avant l'expiration de ce délai ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Gaétan BERTHAUD** devra informer le préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre ;

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Caen, le 08 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2022-12-22-00010

Arrêté préfectoral portant fusion des ASA de la
Vie et de la Viette au sein de l'ASA de la
Vie-Viette

n° DCL-BCLI-22-037

**Arrêté préfectoral portant fusion de l'association syndicale autorisée de la Vie et de
l'Association syndicale de la Viette, au sein de l'association syndicale autorisée
de la Vie-Viette**

**et portant dissolution de l'Association syndicale autorisée de la Vie et dissolution de
l'Association syndicale de la Viette**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2012 relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées notamment son article 3 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de la Vie, du 16 décembre 2022 approuvant sa dissolution au 31 décembre 2022 et approuvant la fusion entre l'association syndicale autorisée de la Vie et l'association syndicale autorisée de la Viette au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de la Viette, du 16 décembre 2022 approuvant sa dissolution au 31 décembre 2022 et approuvant la fusion entre l'association syndicale autorisée de la Vie et l'association syndicale autorisée de la Viette au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de statuts de l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette ;

Considérant que chacune des deux associations a approuvé la fusion de l'association syndicale autorisée de la Vie et de l'association syndicale autorisée de la Viette au sein de l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2023, l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette par la fusion de :

- l'association syndicale autorisée de la Vie ;
- l'association syndicale de la Viette ;

Les modalités de fonctionnement de l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette figurent dans les statuts joints au présent arrêté.

Le siège de l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette est situé à la Mairie de Belle-Vie-en-Auge, 14270.

L'association réunit les propriétaires des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre dont le plan est annexé et figurant sur l'état parcellaire également annexé. Le périmètre de l'association est défini par l'état parcellaire dont copie est jointe en annexe 1 des statuts. Les terrains compris dans le périmètre sont répartis en deux sections délimitées sur le plan annexé :

- la section de la Vie ;
- la section de la Viette ;

Article 2 : Conformément à ses statuts l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette a pour objet :

1. La gestion des niveaux d'eau permettant à la fois l'exploitation agricole des prairies et la préservation de la zone humide ;
2. La surveillance et l'exécution par les riverains conformément aux règlements de l'entretien de tous les canaux, fossés et cours d'eau. Au besoin, l'ASA peut réaliser des travaux d'ordre exceptionnel à la place des propriétaires mais ne remplace pas l'entretien régulier des propriétaires ;
3. Tous travaux décidés par l'association syndicale ayant pour but d'améliorer les conditions de gestion des niveaux d'eau à l'intérieur du périmètre ;
4. En cas de non-respect par les administrés de leur devoir auprès de l'ASA, celle-ci pourra par l'intermédiaire du Président mener des actions en justice dans le but de réguler la situation (vente, échange, emprunt, hypothèque, acquisition, transiger).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 1) L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales autorisées fusionnées sont transférés à l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette issue de la fusion ;
- 2) L'association syndicale issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes ;
- 3) Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

4) L'ensemble des personnels des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'association syndicale issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

5) L'association syndicale autorisée de la Vie-Viette se voit transférer l'intégralité du passif et de l'actif des deux associations syndicales autorisées ayant fusionnées.

Article 4 : Monsieur Guy Foiret est désigné administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette.

A ce titre, il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette. Cette première assemblée devra se dérouler, au plus tard, dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Elle aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat dans les conditions prévues par les statuts de l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette.

Article 5 : Le premier budget de l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette devra être adopté par les membres du syndicat avant le 30 avril 2023.

Avant la date mentionnée ci-dessus, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites dans le budget de l'exercice précédent des associations syndicales fusionnées. Les dépenses engagées jusqu'au 30 avril 2023 peuvent être payées jusqu'à l'ouverture du budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établis par les présidents des associations syndicales fusionnées et transmis au comptable.

Article 6 : L'association syndicale autorisée de la Vie et l'association syndicale autorisée de la Viette sont dissoutes à compter du 31 décembre 2022.

Article 7 : Monsieur Joseph de Panthou, en tant que président de l'ASA de la Vie et Monsieur Guy Foiret, en tant que président de l'ASA de la Viette, devront assurer les formalités de la dissolution et la dévolution du passif et de l'actif.

Article 8 : La première assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette devra se dérouler, au plus tard, dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé, par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception au président des associations syndicales autorisées qui fusionnent.

Les présidents des associations syndicales autorisées qui fusionnent devront notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et à défaut de locataire, déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux, qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de la préfecture du Calvados (direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Belle-Vie-en-Auge, ainsi que l'administrateur provisoire de l'association syndicale autorisée de la Vie-Viette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **22 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Florence BESSY

**STATUTS
DE
L'ASA
DE LA VIE-VIETTE**

SOMMAIRE

TITRE I : GENERALITES

- Article 1 : Périmètre*
- Article 2 : Siège et nom*
- Article 3 : Objet*
- Article 4 : Principes fondamentaux concernant le Périmètre*
- Article 5 : Mutation de propriété*
- Article 6 : Les organes de l'ASA*

TITRE II : L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

- Article 7 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires*
- Article 8 : Attribution des voix*
- Article 9 : Les fondés de Pouvoirs*
- Article 10 : Etat nominatif*
- Article 11 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires*
- Article 12 : Consultation de l'Assemblée des Propriétaires*

TITRE III : LE SYNDICAT

- Article 13 : Composition du Syndicat*
- Article 14 : Election du Syndicat*
- Article 15 : Convocation du Syndicat*
- Article 16 : Démission d'un membre*
- Article 17 : Missions du Syndicat*
- Article 18 : Les délibérations du Syndicat*
- Article 19 : Règle des marchés publics*

TITRE IV : LE PRESIDENT et le VICE-PRESIDENT

- Article 20 : Election du Président et du vice-Président*
- Article 21 : Les attributions du Président*
- Article 22 : Indemnités du Président et Vice-président*

TITRE V : REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

- Article 23 : Propriété et action*

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 24 : Les ressources*
- Article 25 : Recouvrement des créances*
- Article 26 : Nature et répartition des taxes*

TITRE VII : INTERVENTIONS

- Article 27 : Commission d'Appel d'Offres*
- Article 28 : Prestations de services*
- Article 29 : Cas exceptionnel d'une réponse à un appel à projet*

TITRE VIII : PERSONNEL

Article 30 : Attribution

TITRE IX : REDACTION DES PROJETS ; EXECUTION ET PAIEMENT DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Article 31 : Conduite des travaux

Article 32 : Paiements

Article 33 : Comptes annuels

Article 34 : Projet de budgets

TITRE X : CURAGES ET FAUCARDEMENTS

Article 35 : Époque des Curages et Faucardements

Article 36 : Mode d'exécution des curages

Article 37 : Protection des endiguements

Article 38 : Bondes, prises d'eau et vannes

TITRE XI : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 39 : Modifications statutaires

Article 40 : Modification de l'objet

Article 41 : Extension du Périmètre

Article 42 : Distraction du Périmètre

Article 43 : Dissolution

Article 44 : Liquidation

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée approuvés par décret le 7 février 1936,

Vu l'ordonnance 2004 - 632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret 2006 - 504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu la décision de l'Assemblée des Propriétaires du 2 décembre 2022.

TITRE I : GENERALITES

Article 1 : Périmètre

L'association syndicale autorisée de la Vie-Viette (ci-après l'« ASA ») réunit les propriétaires des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre dont le plan est annexé et figurant sur l'état parcellaire également annexé.

Le périmètre est défini par l'état parcellaire dont copie est jointe en Annexe 1.

Les terrains compris dans le périmètre sont répartis en deux sections délimitées sur le plan annexé :

- La section de la Vie
- La section de la Viette

Article 2 : Sièqe et nom

L'association prend le nom de « Association Syndicale Autorisée de la Vie-Viette ».

Son siège social est à la Mairie de Belle Vie en Auge, 14270.

Article 3 : Objet

L'Association Syndicale Autorisée est un établissement public à caractère administratif régit par les dispositions de l'article L211-2 du Code des juridictions financières.

L'association a pour objet :

- La gestion des niveaux d'eau permettant à la fois l'exploitation agricole des prairies et la préservation de la zone humide ;
- La surveillance et l'exécution par les riverains conformément aux règlements de l'entretien de tous les canaux, fossés et cours d'eau. Au besoin, l'ASA peut réaliser des travaux d'ordre exceptionnels à la place des propriétaires mais ne remplace pas l'entretien régulier des propriétaires ;
- Tous travaux décidés par le syndicat ayant pour but d'améliorer les conditions de gestion des niveaux d'eau à l'intérieur du périmètre ;
- En cas de non-respect par les administrés de leur devoir auprès de l'ASA, celle-ci pourra par l'intermédiaire du Président mener des actions en justice dans le but de réguler la situation (vente, échange, emprunt, hypothèque, acquisition, transiger).

Article 4 : Principes fondamentaux concernant le Périmètre

L'association est soumise aux réglementations applicables aux associations syndicales autorisées notamment l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006, et à tous textes législatifs ou réglementaires ayant pour objet de compléter ou modifier cette réglementation.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du Périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propiétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'ASA et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'ASA et l'informerá des décisions prises par celle-ci.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à celles-ci et des éventuelles servitudes existantes ;
- Les locataires des immeubles, de cette inclusion dans l'ASA et des servitudes y afférentes.

Article 5 : Mutation de propriété

Lors de la mutation d'un bien compris dans le Périmètre, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, à l'ASA qui peut faire opposition pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble compris dans le Périmètre doit être notifiée au Président de l'ASA par le propriétaire ou, à défaut, par le notaire qui en fait le constat.

Article 6 : Les organes de l'ASA

Les organes administratifs de l'ASA sont :

- L'assemblée des propriétaires ;
- Le syndicat ;
- Le Président et le Vice-Président.

Leurs compétences et modalités de désignation et de fonctionnement sont définies par les articles 18 à 23 de l'ordonnance 2004-632 modifiée et 17 à 28 du décret 2006-504 et complétées par les modalités suivantes.

TITRE II : L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 7 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit tout propriétaire :

- Ayant l'administration de ses biens, de terrain inclus dans le Périmètre ;
- Possédant d'une superficie au moins égale à cinq hectares;
- Apportant une contribution annuelle au moins égale à 5€ ;

Article 8 : Attribution des voix

Un nombre de voix délibératives est attribué à chaque membre en fonction de la surface qu'il possède dans le périmètre : une voix délibérative pour une surface de minimum 5 hectares (surface minimale définie auparavant). Toutefois, il ne pourra pas être attribué à un propriétaire plus de dix voix, quelle que soit la surface totale de ses terres.

Ainsi, les propriétaires possédant plus de cinq hectares ne pourront disposer que des maxima désignés ci-après :

- De 5 à 10 hectares : 1 voix
- De 10 à 20 ha : 2 voix
- De 20 à 40 ha : 6 voix
- De 40 à 100 ha : 8 voix
- Supérieur à 100 ha : 10 voix

Les propriétaires des parcelles d'une superficie inférieure à cinq hectares pourront se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires par un ou plusieurs d'entre eux.

Le Président aura d'emblée 10 voix de par son statut au sein de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 9 : Les fondés de Pouvoirs

Un membre de l'ASA peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout propriétaire dans l'ASA. Le pouvoir est valable pour une seule réunion à l'exception de l'hypothèse prévue à l'article 12 des Statuts aux termes duquel l'Assemblée des Propriétaires délibère valablement le même jour sans condition de quorum. Le pouvoir est toujours révocable.

Une même personne ne pourra détenir plus de 10 voix.

Article 10 : Etat nominatif

Un état nominatif des membres de l'Assemblée des Propriétaires est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Cet état peut être consulté par les membres de l'Assemblée des Propriétaires au siège de l'ASA.

Article 11 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur :

- le rapport sur l'activité et la situation financière de l'ASA ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution de l'ASA ;
- le montant et le principe de l'indemnité du Président et du Vice-Président ;
- l'adhésion à une union ou à la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Vice-Président et du Président ;
- la fin prématurée d'un mandat d'un ou des membres du Syndicat (un membre du Syndicat absent à 3 réunions consécutives sans motif légitime peut être déclaré démissionnaire par le Président).

En outre, le Syndicat pourra solliciter l'avis de l'Assemblée des Propriétaires pour toute autre question qu'il jugerait opportun de lui soumettre.

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'ASA.

Article 12 : Consultation de l'Assemblée des Propriétaires

12.1 Convocation

Le Président convoque l'Assemblée des Propriétaires tous les ans en session ordinaire au cours du second trimestre.

Le Président convoque également en session extraordinaire l'Assemblée des Propriétaires :

- sur demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas décrits à l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé, rappelés à l'article ci-dessous ;
- sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

A défaut pour le Président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le Préfet y pourvoit d'office, aux frais de l'association.

12.2 Modalités de la convocation

Le Président convoque l'Assemblée des Propriétaires par courrier, envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique, fax ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Toute question se rapportant à l'intérêt de l'ASA devra être envoyée par écrit, au plus tard 48 heures avant la tenue de l'Assemblée de Propriétaires.

Dans le même délai, le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le Périmètre sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

12.3 Tenue des Assemblées

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'Assemblée des Propriétaires au plus tard au début de chacune des séances.

Les membres ne pouvant être présents à une réunion peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieurs au cinquième des membres en exercice à l'assemblée des propriétaires.

12.4 Quorum

L'Assemblée des Propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Président peut convoquer à nouveau l'Assemblée sur le même ordre du jour et sous le délai de 1 heure minimum. L'Assemblée des Propriétaires délibère alors valablement sans condition de quorum.

12.5 Majorité

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

12.6 Procès-verbal

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Si la délibération a eu lieu en réunion de l'Assemblée des Propriétaires, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires sont transmises à l'autorité administrative compétente et rendus exécutoires (article 25 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004).

Sur proposition du Syndicat et sauf pour son élection, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires selon les modalités et aux conditions prévues aux articles 18 à 20 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

TITRE III : LE SYNDICAT

Article 13 : Composition du Syndicat

Le Syndicat comprend 6 membres et 6 suppléants à raison de 3 titulaires et 3 suppléants par section définie à l'article 1.

Article 14 : Élection du Syndicat

Les membres du Syndicat sont élus par l'Assemblée des Propriétaires ainsi que leurs suppléants selon les modalités suivantes :

- Election au scrutin secret, à la majorité absolue ;

- Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin, sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque bulletin sera placé dans une enveloppe fournie par l'ASA et la nomination aura lieu à la pluralité des suffrages obtenus, quel que soit le nombre de votants.

Les propriétaires pourront se faire représenter au Collège électoral par des fondés de pouvoirs, électeurs eux-mêmes. Le vote par correspondance est admis, en utilisant le nécessaire fourni par l'ASA lors de la convocation, sur demande du propriétaire intéressé.

Les syndicats sont élus pour une période de 3 ans. Le renouvellement du syndicat a lieu par 2 à raison de 2 syndicats par section tous les 1 an. Ils sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les syndicats en place lors de l'adoption des Statuts conservent leurs fonctions jusqu'à la première élection d'un nouveau syndicat par l'Assemblée des Propriétaires.

Article 15 : Convocation du Syndicat

Le Syndicat est convoqué par le président. Il est aussi convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Le quorum est constitué de plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque les conditions du quorum ne sont pas remplies, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, sous le délai d'une heure. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les membres du syndicat ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre membre du syndicat ou par une personne remplissant les qualités décrites à l'article 24 du décret susvisé. Le nombre de pouvoirs est limité à 9 par membre. Un pouvoir n'est valide que pour une seule réunion.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% participe, à sa demande, aux réunions du syndicat avec voix consultative, pendant la durée de l'opération, ainsi que tout autre personne prévue dans les statuts.

Article 16 : Démission d'un membre

Le membre du syndicat démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant, jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire par l'assemblée des propriétaires.

Tout membre qui aura cessé de posséder les terrains compris dans le Périmètre devra adresser aussitôt sa démission au Président ou sera déclaré démissionnaire par le Préfet, sur proposition du Président.

Tout membre qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives du Syndicat pourra légalement être déclaré démissionnaire par le Préfet, sur proposition du Président.

Article 17 : Missions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'ASA.

Le Syndicat délibère notamment sur :

- a) Les projets de travaux et leur exécution ;
- b) Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- c) Le budget annuel proposé par le Président et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d) Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- e) Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- f) Le compte de gestion et le compte administratif ;
- g) La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- h) L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Article 18 : Les délibérations du Syndicat

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Syndicat sont transmises à l'autorité administrative compétente et rendus exécutoires (article 25 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004).

Les délibérations sont exécutoires d'elles-mêmes, sauf celles nécessitant l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires ou du Préfet.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président. Elles sont signées par le Président et au moins un autre membre du Syndicat.

Tous les membres de l'ASA peuvent consulter le registre des délibérations au siège de l'ASA.

Article 19 : Règle des marchés publics

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'ASA, sous réserve des dispositions prévues dans l'article 44 du décret susvisé.

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée. Elle est présidée par le Président de l'association et est composée au moins de 2 autres membres du Syndicat, désignés par ce dernier. Les autres règles relatives à leur composition, aux modalités de désignation des membres, aux modalités de leur fonctionnement sont précisées dans un règlement intérieur adopté par l'assemblée des propriétaires, en complément des présents statuts.

TITRE IV : LE PRESIDENT et le VICE-PRESIDENT

Article 20 : Élection du Président et du vice-Président

Les membres du Syndicat élisent, lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection des syndics, deux d'entre eux, pour remplir les fonctions de Président et de vice-Président. Le vote a lieu à bulletins secrets si plus de la moitié des membres le demande. Les membres qui n'ont pas obtenu la majorité absolue après un tour de scrutin sont élus à la majorité relative lors d'un deuxième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour être éligible au poste de Président ou de vice-Président, il faut être syndic et être à jour du paiement de ses redevances et ne pas être salarié de l'ASA.

Le Président et le vice-Président sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat de syndics et jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pour assurer la transmission du savoir-faire et des modalités de fonctionnement des deux ASA ainsi que la pérennité de l'institution nouvellement créée de même que la bonne assimilation des propriétaires au sein d'une seule entité, l'assemblée des propriétaires pourra coopter, à titre exceptionnel, pour le premier mandat, des membres au sein de l'ASA. Les membres cooptés, membres de l'ASA pourront être élus aux fonctions de Président et de Vice-Président pour le seul mandat faisant suite à la fusion des ASA historiques de la Vie et de la Viette.

Au terme du premier mandat, ils devront se conformer au règlement intérieur de l'ASA.

Article 21 : Les attributions du Président

- Le Président représente l'ASA en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile.
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal.
- Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'ASA et les travaux.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'ASA et qui doivent être déposés à son siège. Il est responsable de leur communication aux membres de l'ASA.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le Périmètre de l'ASA ainsi que le plan parcellaire.
- Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat.
- Il est l'ordonnateur de l'association.
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'ASA et sa situation financière.
- Il nomme, le cas échéant, les agents de l'ASA à l'exception du comptable du trésor public. Il fixe les conditions de leur rémunération.
- Il prépare et propose le budget, présente au Syndicat le compte administratif. Il ordonne les dépenses. Il établit les mandats. Il rend les rôles exécutoires.
- Il signe les transactions décidées par le Syndicat.
- Par délégation générale du Syndicat, il prend toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.

- Il préside aux réunions de la Commission d'appel d'offres.
- Il souscrit les marchés approuvés par le Syndicat.
- Il procède, éventuellement assisté de syndics désignés par le Syndicat, à la réception des travaux.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions du code général des collectivités territoriales.
- Il constate les mutations de propriété avant chaque consultation de l'Assemblée des Propriétaires, il dresse la liste des membres appelés à prendre part conjointement à l'Assemblée des Propriétaires.
- Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat, à la demande du Syndicat, du Préfet ou à son initiative. Il vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du Syndicat.
- Il établit et signe le procès-verbal de la consultation de l'Assemblée des Propriétaires, constatant les délibérations, la liste des participants, le texte des délibérations et le résultat des votes.
- Dans le cadre du contrôle par le Préfet des actes de l'ASA, il modifie, par délégation de l'Assemblée des propriétaires, les délibérations de l'Assemblée des propriétaires. Le Président rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des propriétaires.
- Il recrute, affecte et gère le personnel. Il peut également fixer les conditions de rémunération.
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes.

Le vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Article 22 : Indemnités du Président et Vice-président

Le Président, le vice-Président, ainsi que les membres du syndicat, peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité sous réserve d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires qui fixe le principe et le montant pour la durée du mandat.

TITRE V : REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Article 23 : propriété et action

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise dans le périmètre d'intervention à l'exception de l'ouvrage de la Vis d'Archimède dont la propriété et l'entretien appartiennent au SMBD.

À ce titre, les ouvrages sur le territoire de l'ASA notamment les vannes présentent sur la Viette sont la propriété de l'ASA qui en est gestionnaire et qui doit l'entretenir. Cet ouvrage a été mis en place par arrêté préfectoral pour les besoins en eau historiquement de la Viette. En cas de dégradation, l'entretien est à l'ASA de la Vie-Viette.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : Les ressources

Les modalités de financement de l'association, le mode de recouvrement des cotisations ainsi que les dispositions financières la régissant sont conformes aux articles 31 à 36 de l'ordonnance 2004-632.

Les ressources de l'ASA comprennent :

- Les redevances des membres ;
- Les dons, legs et mécénats ;
- Les produits des cessions d'éléments actifs ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'ASA ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- Le produit de travaux d'aide aux propriétaires sur les terrains syndiqués ;
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement par le Syndicat dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 51 du décret 2006-504. Elles sont réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat.

Des redevances syndicales spéciales pourront être établies pour des dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Après leur validation par arrêté préfectoral, les présents statuts abrogent et remplacent les statuts de l'association réceptionnés en préfecture le Ils feront l'objet des mesures de publicité réglementaires et seront notifiés aux propriétaires concernés.

Article 25 : Recouvrement des créances

Le recouvrement des créances de l'ASA s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre des recettes.

Article 26 : Nature et répartition des taxes.

Toutes les dépenses de l'Association seront couvertes par des taxes réparties entre les intéressés proportionnellement à l'intérêt de chacun conformément à la réglementation en vigueur, en vertu de rôles dressés par le Syndicat et rendus exécutoires par le Préfet.

Le Syndicat sera tenu de fixer la taxe correspondante aux charges d'entretien des fossés de 3^{ème} catégorie séparément.

Cette taxe sera répartie suivant les mêmes bases que la taxe existante.

TITRE VII : INTERVENTIONS

Article 27 : Commission d'Appel d'Offres

Il est institué une commission d'appel d'offre pour tous les marchés de travaux, fournitures et services. Une commission spéciale peut aussi être instituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

La commission d'appel d'offre est composée du Président, du Vice-Président et de deux autres syndics désignés par le Président.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins 15 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus du tiers des membres sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est, à nouveau, convoquée le même jour, sur le même ordre du jour, et par la même convocation. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

La commission dresse procès-verbal de ses réunions.

Article 28 : Prestations de services

L'ASA peut réaliser des prestations de services, sur décision du Syndicat, et seulement à destination des Propriétaires de l'ASA.

Article 29 : Cas exceptionnel d'une réponse à un appel à projet

Dans le cadre d'une réponse à un appel à projet permettant de débloquer des subventions, l'ASA pourra se substituer aux interventions définies dans le cahier des charges du projet et pourra déléguer ces missions aux structures compétentes.

TITRE VIII : PERSONNEL

Article 30 : Attribution

Un règlement intérieur peut préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'ASA.

TITRE IX : REDACTION DES PROJETS ; EXECUTION ET PAIEMENT DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Article 31 : Conduite des travaux

Les travaux de toute nature exécutés pour le compte de l'Association seront exécutés conformément aux dispositions de l'article L.211-1 et suivants du code de l'environnement et sous la responsabilité du Président.

Le Président est chargé :

- De rédiger les projets de travaux à exécuter ;
- De diriger tous les travaux ;
- D'exécuter les travaux d'urgence dont il devra rendre compte sans retard au Préfet et au Syndicat.

Article 32 : Paiements

Les paiements définitifs seront effectués par mandat du Président. Il sera produit un procès-verbal de réception des travaux.

A défaut du Président ou vice-président, le Préfet pourra délivrer des mandats, d'après les états de situations pour le paiement des dépenses faites d'office conformément à ses ordres.

Article 33 : Comptes annuels

Dans le courant des deux mois qui suivront la clôture de chaque exercice, le Syndicat déposera, pendant quinze jours, à la mairie de chacune des communes intéressées, le compte des travaux exécutés aux frais de l'Association pendant la campagne précédente, afin que les propriétaires puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations.

Article 34 : Projet de budgets

Chaque année au mois de mars ou avril, le Président, en accord avec le Vice-Président chargé de la conduite des travaux de l'ASA, rédige le projet de budget de l'exercice suivant.

Ce projet, accompagné d'un rapport explicatif est soumis à l'approbation du Syndicat et voté par celui-ci. Il est ensuite transmis au Préfet qui l'approuve, s'il y a lieu, après avis des Ingénieurs. Les dettes obligatoires et exigibles qui auraient été omises au budget peuvent être inscrites d'office par le Préfet après mise en demeure adressée à l'Association.

TITRE X : CURAGES ET FAUCARDEMENTS

Article 35 : Epoque des Curaques et Faucardements

Sur les cours d'eau d'intérêt général ou d'intérêt commun compris dans le Périmètre de l'Association, il sera fait en tant que de besoin et aux époques qui seront déterminées par les propriétaires des curages, ainsi que tous faucardements nécessaires.

Article 36 : Mode d'exécution des curaques

Les vases, déblais et matières quelconques provenant du curage seront dans la mesure du possible déposés alternativement sur chaque rive, sauf en ce qui concerne les fossés en bordure de chaussée où les produits de curage seront déposés sur la rive opposés à la chaussée.

Les produits de curage seront déposés à un mètre au moins des bords, de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans le cours d'eau ou le fossé, tout en causant le moins de préjudice possible aux propriétaires riverains.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans le cours d'eau des terres et immondices qui en auront été retirées sera poursuivie par les voies de droit. Un nouveau curage pourra même être ordonné administrativement aux frais du contrevenant.

L'entretien des berges des canaux, cours d'eau et fossés est à la charge des propriétaires.

Les passages busés, ponts, aqueducs etc..., autres que ceux appartenant à l'Association seront entretenus, renouvelés et améliorés par les propriétaires intéressés.

Au cas où ces ouvrages formeraient un obstacle à l'écoulement des eaux, soit par envasement, soit par les dispositions de l'ouvrage lui-même, l'Association pourra, sans avertissement préalable, dégager le passage.

Article 37 : Protection des endiguements

Les propriétaires riverains de cours d'eau, canaux ou fossés, ayant sur la rive un endiguement de lutte contre les inondations, devront protéger cet endiguement contre toute dégradation qui pourrait y être causée par leur cheptel ou par des nuisibles (ragondin, rat musqué).

En cas de dégradation, l'Association pourra effectuer d'office la remise en état de la digue aux frais du propriétaire riverain intéressé, qui pourra s'il le juge utile, se retourner sur l'auteur des dommages.

Les frais de remise en état seront recouverts pour le compte de l'Association par le receveur.

Article 38 : Bondes, prises d'eau et vannes

Les vannes, bondes et prises d'eau établies en travers des cours d'eau, canaux ou fossés en vue de l'assèchement ou l'irrigation du périmètre syndiqué, seront entretenues et éventuellement construites, renouvelées ou améliorées par l'Association selon ses disponibilités financières. Les travaux nécessaires seront entrepris à l'initiative du Syndicat et en cas d'urgence par le Président.

Les bondes ou prises d'eau appartenant à des particuliers, situées sur des canaux ou rivières de l'ASA, seront entretenues aux frais des propriétaires intéressés qui devront assurer le bon état des berges de ces canaux ou rivières sur 10 mètres de longueur de chaque côté de l'ouvrage. Si par suite de négligence ou d'abus d'ouverture de ces bondes ou prises d'eau, l'eau arrivait en excès en inondant les terrains voisins, faisant gonfler l'émissaire d'évacuation, les propriétaires seront mis en demeure par le Syndicat de remédier à cet état de choses dans le plus bref délai. Faute d'exécution dans un délai de 48 heures, le nécessaire pourra être fait par l'ASA aux frais de l'intéressé et au prix indiqué par le Syndicat.

TITRE XI : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 39 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles portant sur l'objet de l'ASA ou sur le Périmètre font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires, puis sont soumises à l'approbation du Préfet.

Article 40 : Modification de l'objet

Une proposition de modification statutaire portant sur le changement de l'objet de l'ASA peut être présentée à l'initiative du Syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collective territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend le Périmètre de l'ASA ou de l'autorité administrative.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée des Propriétaires qui délibère valablement à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Lorsque la majorité se prononce en faveur de la modification, l'autorité administrative ordonne une enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

L'autorisation de modification des statuts est prononcée par acte de l'autorité administrative publique notifié dans des conditions prévues à l'article 15 de la même ordonnance.

Article 41 : Extension du Périmètre

Une proposition de modification statutaire portant extension du Périmètre de l'ASA peut être présentée à l'initiative du Syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collective territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend le Périmètre de l'ASA ou de l'autorité administrative.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée des Propriétaires qui délibère valablement à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Lorsque la majorité de l'Assemblée des Propriétaires se prononce en faveur de la modification, l'autorité administrative ordonne une enquête publique.

Lorsqu'il s'agit d'étendre le Périmètre, l'autorité administrative consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le Périmètre.

Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la décision est prise sur simple délibération du Syndicat à la majorité de ses membres lorsque l'extension n'excède pas 7% de la superficie totale incluse dans le Périmètre de l'ASA et qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le Périmètre ainsi que, à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée.

L'autorisation de modification des statuts est prononcée par acte de l'autorité administrative publique et notifiée dans des conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 42 : Distraction du Périmètre

L'immeuble qui n'a plus d'intérêt à être compris dans le Périmètre de l'ASA peut en être distrait.

La demande de distraction émane de l'autorité administrative ou du Syndicat après demande du propriétaire de l'immeuble concerné.

Si la proposition de distraction est supérieure à 7% de la surface du Périmètre total de l'ASA elle est soumise au vote de l'Assemblée des Propriétaires ; dans le cas contraire, la distraction fait l'objet d'une délibération du Syndicat.

La demande est examinée par le Syndicat ou l'Assemblée des Propriétaires suivant la surface concernée. Le propriétaire devra fournir un mémoire explicatif pour justifier sa demande de

distracted. Le propriétaire des fonds distraits reste redevable de sa quote-part des emprunts contractés par l'ASA depuis son adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Article 43 : Dissolution

L'ASA peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

- Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Article 44 : Liquidation

Les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'ASA sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Territoire de l'ASA de la Vie-Viette



Légende

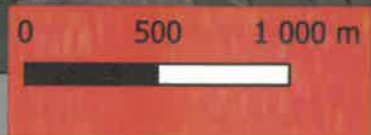
Parcellaire

 Territoire de l'ASA de la Vie-Viette

Cours d'eau

 la morte-vie

 la vie



Annexé aux statuts

Préfecture du Calvados

14-2023-06-13-00002

AP DS DCPPAT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Estelle JARDIN, directrice de
la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, à compter du 05 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant organisation des services de la préfecture du Calvados ;

VU la note d'affectation du 26 janvier 2023 nommant Madame Estelle JARDIN, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture à compter du 13 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 nommant Madame Estelle JARDIN, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Estelle JARDIN, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 2 : Est exclue du champ d'application de la délégation donnée à l'article 1, la signature des correspondances, pièces et actes suivants :

- actes portant nomination de membres de commissions administratives ;

- lettres en forme personnelle adressées aux parlementaires, président du conseil départemental, président de la communauté urbaine de Caen-la-mer et maire de Caen.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle JARDIN, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LEFEVRE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et de l'aménagement, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de l'environnement et de l'aménagement, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Madame Estelle JARDIN et Madame Sandrine LEFEVRE, délégation de signature est donnée à Mesdames Ysolde LEGROS et Isabelle PIRIOU, respectivement adjointe et chargée de mission au bureau de l'environnement et de l'aménagement, pour l'ensemble des correspondances relatives au fonctionnement de la commission départementale de l'aménagement commercial, à l'exception des correspondances, pièces et actes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle JARDIN, délégation de signature est donnée à Madame Marion BILLAUD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau, à l'exception des correspondances, pièces et actes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'encadrement d'un bureau coïncidant avec l'absence ou l'empêchement de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature sera exercée selon le rang suivant : Madame Sandrine LEFEVRE, puis Madame Marion BILLAUD.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 susvisé est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

13 JUN 2023



Thierry MOSIMANN